

VENDREDI 15 JANVIER 1836

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

14 janvier (25<sup>e</sup> séance.)

## PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

L'audition des témoins continue.

Réné, armurier, rue Beaubourg, a vu son magasin mis au pillage le dimanche 13 avril par les insurgés. Un des insurgés lui a donné un reçu de 50 fusils. Le signataire, dans ce reçu, prenait la qualité de sectionnaire des Droits de l'Homme.

M. Martin, procureur-général: Vous avez dit que le reçu était signé par un sectionnaire de la prise du Louvre.

Réné: On a bien parlé de cela. Oui, je vois que c'est cela.

Deray, cordonnier, déclare qu'on a enfoncé sa porte le 13 avril, et qu'on lui a pris son fusil. On lui a donné un reçu, il était signé par le chef de la section du 6<sup>e</sup>.

Cobas, boulanger, a vu sa boutique envahie par les insurgés. Ils l'ont forcé à lui remettre un sabre, un merlin et une pince. Il est parvenu à soustraire son fusil à leurs recherches.

Delpêche, menuisier, a vu le dimanche 13 avril, dans le passage des Gravilliers, un jeune homme porteur d'une casquette bleue, en pain de sucre, et qui était armé d'une hache de sapeur, qu'on avait prise à un sapeur de la 7<sup>e</sup> légion, nommé Cébot.

Louis-Gabriel Montigny, chef de bataillon au 8<sup>e</sup> régiment, rend compte de l'exécution des ordres qui lui furent donnés, le 13 avril. A la première barricade, située à l'extrémité de la rue Michel-le-Comte, un de ses soldats fut tué. Il reçut lui-même un coup de feu qui l'atteignit à l'épaule sans le blesser.

M. le président: Ne tira-t-on pas sur vous des fenêtres?

Le témoin: Oui, Monsieur; j'eus l'occasion de remarquer que plusieurs schakos de mes soldats avaient été percés à la partie supérieure.

M. le président: N'êtes-vous pas entré dans un cabaret situé rue Beaubourg, 22?

Le témoin: Oui, Monsieur; des tables abandonnées, mais placées à côté du comptoir, au milieu de la boutique, indiquaient qu'elles venaient d'être occupées. Sur l'une d'elles était une chandelle allumée dont je me servis pour constater l'impossibilité de détruire la barricade, n'ayant ni sapeurs ni outils à ma disposition.

La boutique du marchand de vin avait une seconde issue sur la rue qui tombe perpendiculairement sur la rue Transnonain. Plusieurs insurgés avaient pu s'échapper par cette voie, que je ne reconnus pas au premier moment.

Louis Aufray, Garçon marchand de vin, rue Beaubourg, 22: Les insurgés ont enfoncé la porte de ma boutique et s'y sont installés de force. Ils ont payé ce qu'ils ont pris. En se retirant ils ont laissé des armes et des munitions.

Le témoin ne reconnaît aucun des accusés.

M. Michel-Marie Chapuis, colonel de la 4<sup>e</sup> légion: Ayant appris à l'état-major de la garde nationale, qu'on formait des barricades dans la rue Aubry-le-Boucher et dans les rues voisines, je marchai sur ces barricades, dont plusieurs étaient seulement commencées. Parvenu au bout de la rue Aubry-le-Boucher, je m'assurai qu'une barricade était formée à l'entrée de la rue St-Méry. Je reçus dans ce moment une légère blessure dans le bras gauche. Je fis marcher sur cette barricade, qui fut enlevée et détruite ainsi que celle de la rue Aubry-le-Boucher, qui n'était pas terminée. Je marchai ensuite avec vingt soldats de ligne, sur une barricade formée rue St-Martin, à la hauteur de la rue Maubue; c'est en marchant sur cette position, qu'une vive fusillade partit du coin de la rue Maubue: un soldat de la ligne fut tué près de moi et j'eus le bras gauche fracassé d'une balle. (Mouvement général sur les bancs des pairs. Tous les regards se portent avec intérêt sur le brave colonel Chapuis, qui porte encore le bras gauche en écharpe.)

Douval, apprenti brosseur, déclare que les insurgés l'ont forcé à se joindre à eux, en menaçant de le fusiller. Il a remarqué parmi les insurgés un individu vêtu en sergent-major d'invalides, et qui paraissait commander aux insurgés.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé Pruvost pour cet homme?

Douval: Oui, Monsieur, c'est bien lui.

Pruvost: Cet homme a combattu parmi les insurgés.

M. le président: Comment le savez-vous?

Pruvost: J'ai passé par là; je l'ai vu.

Pierre Roussel, portier de la maison rue Beaubourg, 25 et 27: Les insurgés ont passé la nuit de force dans la maison. Ils allaient et venaient dans l'allée, sur l'escalier et dans ma loge. Ils sont venus plusieurs fois pour se chauffer. L'un d'eux, que je ne pourrais reconnaître, avait un drapeau. J'ai remarqué un invalide qui semblait les commander; c'est lui qui disposait les plans de résistance pour le lendemain. Je l'ai entendu nommer Pruvost. Au milieu de la nuit, l'invalides m'a demandé si l'épicier, dont la boutique est dans la maison, vendait de l'eau-forte; il voulait, disait-il, en remplir plusieurs bouteilles, afin d'en jeter sur la troupe quand elle viendrait à passer.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé Pruvost?

Roussel: Non, Monsieur, l'invalides que j'ai vu était plus vieux. Il avait au moins 60 ans, marchait courbé et parlait du nez.

M. Martin (du Nord), procureur-général: N'avez-vous pas entendu la nuit, dans la maison, l'invalides se plaindre d'avoir une faiblesse dans l'un des bras?

Roussel: Oui, c'est vrai.

M. Martin (du Nord): Vous avez dit hier, Pruvost, que vous aviez une faiblesse dans l'un des bras. Voilà un signe de ressemblance.

Pruvost: Qu'est-ce que cela prouve? Il y a plus d'un âne à la foire qui s'appelle Martin. (M. le procureur-général peut à peine garder son sérieux.)

Mabile, garçon marchand de vin, a vu son cabaret envahi par les insurgés. Cinq d'entre eux ont été arrêtés dans sa boutique. L'un d'eux, blessé au cou d'une balle, est mort depuis. Le témoin reconnaît Buzelin pour l'un des hommes arrêtés chez lui; mais il affirme en même temps, sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Levesque, que celui-ci était sans armes et qu'au moment où on l'arrêta il était dans le comptoir les bras croisés. La Cour entend les témoins relatifs aux faits imputés à Bastien et Roger.

Morlet (Ernest): J'étais, le 13 avril, dans la boutique de M. Tissier, épicier, rue Saint-Méry, 34. Vers cinq heures, on voulut lui prendre des tonneaux pour faire des barricades: il s'y opposa et eut beaucoup de peine à défendre ses marchandises. Sur les huit heures, on voulut enfoncer sa porte: il fut forcé de l'ouvrir; trois hommes, dont l'un était armé d'un pistolet, entrèrent chez lui et firent perquisition pour trouver des armes. Le témoin croit reconnaître Bastien seulement; il le trouve plus pâle qu'alors.

Bastien, interpellé, avoue être entré dans la boutique; mais il avait été forcé par les insurgés de se joindre à eux. « J'ai dit à M. Tissier de ne

pas avoir peur, ajoutez-le: qu'on ne lui ferait rien; que je ne venais chez lui que parce qu'on m'y avait forcé. »

Le témoin Tissier reconnaît Roger comme celui des trois individus qui entra chez lui, à huit heures, armé d'un pistolet.

Roger: Je n'avais pas de pistolet, quoi! Je n'en avais pas! J'étais en ribotte. Si j'en avais eu, j'étais exalté et alors..... Mais je n'en avais pas, je suis entré dans la boutique avec la troupe.

M. le président: Pourquoi êtes-vous entré avec la troupe?

Roger: Tiens! c'est parce que je ne voulais pas être tué.

Joseph Perriot, capitaine de voltigeurs au 34<sup>e</sup> régiment, de garde, après avoir raconté l'enlèvement des barricades opéré par sa troupe, rend compte de l'arrestation des accusés Roger et Bastien, saisis par lui dans la boutique de l'épicier Tissier. Bastien avait le mains et la figure noircies de poudre. Roger aussi avait des traces de poudre à la figure, mais moins apparentes.

M<sup>e</sup> Marie: L'un des trois hommes arrêtés chez Tissier avait-il un pistolet?

Le témoin: Je n'ai pas vu de pistolet, mais un de mes hommes m'a dit: « Capitaine, vous l'avez échappé belle. Quand vous êtes entré dans la boutique, un pistolet a raté sur vous. »

Le témoin ajoute que Bastien, conduit au poste des Innocens, déposa sur une fenêtre un paquet de cartouches dont plusieurs avaient été employées.

Roger: Je n'avais pas de cartouches; je n'ai pu en déposer. J'avais été près de la fenêtre pour prendre l'air qu'exige ma maladie, et le capitaine a dit que j'y avais déposé douze cartouches.

Bastien: Le capitaine a dit que j'avais la figure noire. C'est possible; mais je ne l'ai eue noire qu'après avoir reçu de lui un violent coup de pommeau de sabre dans la figure. Il ne peut pas dire que j'ai tiré.

Le témoin: Je ne dis pas que vous avez fait feu sur nous; mais j'ai ma conviction, et je suis bien sûr que c'est vous qui nous avez tiré des coups de fusil.

Rivot, ex-voltigeur, aujourd'hui cultivateur, est entré dans la boutique de Tissier avec le capitaine Perriot, il déclare avoir vu la lueur de l'amorce d'une arme à feu qui ratait.

Charriot, sergent dans la garde municipale, était de garde le 13 avril au poste des Innocens. Il a vu Roger monter sur le lit de camp, allonger le bras et déposer, sur l'appui de la fenêtre, un paquet de cartouches.

Roger: C'est faux! Ce que vous dites là est faux!

La Cour entend les témoins à décharge cités à la requête de Bastien et Roger.

Euphrasie Babillot, femme Louis, portière, est amenée.

M. le président: Que savez-vous de relatif à l'accusé Bastien?

Le témoin: Je ne sais rien. (Toutes les autres questions adressées au témoin ne peuvent obtenir d'autre réponse.)

On appelle Flamant, marchand de vin à la Porte-St-Martin.

M. le président: Que savez-vous de relatif à l'accusé Roger?

Flamant: Je le connais pour vendre des contremarques et pour venir boire chez moi; voilà tout.

M<sup>e</sup> Marie: Le témoin pense-t-il que Roger était un homme à se mêler aux émeutes?

Flamant: Il vendait des contremarques et buvait chez moi; voilà tout ce que je sais.

Joseph, marchand de vin, rue de Bondy: Roger était chez moi quand les troubles ont commencé. Il me demanda à rester chez moi. « Puisque vous ne vous mêlez de rien, lui dis-je, sortez dehors et vous direz, si on vous le demande, que je n'ai pas d'armes. »

La Cour entend un témoin relatif à l'accusé Delayen.

M. Bessières, médecin, déclare qu'il a soigné Delayen depuis le 21 janvier jusqu'au moment de son arrestation. La maladie de Delayen au mois d'avril, avait pris un tel caractère d'intensité que celui-ci ne pouvait plus marcher qu'appuyé sur le bras de sa femme, d'un ami, ou sur un bâton.

M. Plougoum, avocat-général: Témoin, n'avez-vous pas fait partie de la Société des Droits de l'Homme?

Le témoin: Je suis ici témoin, et je ne sais si je dois répondre comme accusé.

M. Plougoum: Répondez à ma question. N'étiez-vous pas dans la section de la Liberté de la Presse?

Le témoin: J'ai assisté à une séance de la Société des Droits de l'Homme, et depuis je n'en ai plus fait partie.

La Cour entend les témoins relatifs aux accusés Billon, Cayet et Delacuis.

M. Maillard, libraire, déclare qu'étant de service comme garde nationale, on le chargea de conduire à la préfecture plusieurs insurgés. L'un d'eux, qu'il croit reconnaître dans l'accusé Delacuis, avait autour de lui, en forme de ceinture, un mouchoir blanc roulé. Lorsqu'il le mit sur le bureau du commissaire interrogateur, il en tomba de la poudre en petite quantité. Cet homme avait une tache de sang à sa blouse.

Delacuis: Je n'avais pas de tache de sang à ma blouse, et je n'ai jamais eu de mouchoir blanc autour de moi. J'avais pour ceinture une écharpe rouge; c'est justement celle dont mon camarade a voulu se servir pour se pendre....

Billon, poussant fortement Delacuis de la main gauche: Qui donc te demande ces détails-là?

Plusieurs témoins reconnaissent les accusés Caillet, Delacuis et Billon, pour les avoir arrêtés dans la maison rue Beaubourg, 19.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus dans l'intérêt de ces trois accusés. L'un d'eux, porteur du journal le Bon Sens, avec Delacuis, déclare que ce dernier lui dit, le 13 avril, que ces troubles étaient bien gênants, qu'ils l'empêchaient de circuler et d'aller dans une maison où on devait lui donner de l'ouvrage.

La dame Liéber déclare, dans l'intérêt de Caillet, que celui-ci n'a pas bougé de chez lui pendant la nuit du 13 avril, et que le matin il s'est plaint de n'avoir pas d'argent, parce qu'il ne pouvait porter sa marchandise jusqu'à la rue Montorgueil.

La dame Sandrié, épicrière, déclare qu'un invalide est venu lui demander de l'eau forte pour répandre sur la troupe.

Pruvost: Ce n'est pas moi.

M<sup>e</sup> Marie: Le sieur Morlet a déclaré que l'invalides qui avait voulu acheter de l'eau forte avait 60 ans, était courbé, et parlait du nez. Ce signalement ne peut s'appliquer à Pruvost.

M. Veyrat, officier en retraite, chef du 3<sup>e</sup> bataillon de la 9<sup>e</sup> légion, rend compte des mouvemens qu'il fit dans la matinée du 14 avril avec son bataillon dans les rues Beaubourg et Transnonain. Il déclare que sur l'ordre de M. Boutarel, son colonel, il entra rue Beaubourg, 21, où plusieurs individus insurgés s'étaient réfugiés.

« Arrivé au troisième étage, dit-il, j'ai vu sur le palier de l'escalier à gauche une soixantaine de payés; je suis entré dans un logement dont la porte était ouverte, et où j'ai vu, assis auprès d'une femme et deux enfants, un homme blond, ayant je crois, une cicatrice à la joue, vêtu d'une blouse bleue, nu-tête. Lui ayant demandé s'il était le bourgeois, il me répondit que oui. Je montai au grenier, où je trouvai, sous des

planches d'un pigeonnier un habit invalide avec des galons tout neufs. L'individu qui s'était dit le bourgeois, au troisième étage, prétendit que c'était l'habit de son arrière-grand-père, et qu'il avait mis là, parce qu'on n'en faisait pas de cas. Il y avait une plume attachée à cet habit, avec une ficelle rouge, semblable à celle qui est attachée aux plumes. J'essayai l'épinglette avec mon gant, et elle conserva la trace noire que fait de la poudre toute fraîche.

« Lorsqu'il fut descendu, je me trouvai en présence d'un homme âgé, propriétaire de la maison N° 22, lequel, en apercevant l'individu arrêté, lui mit le poing sous le nez et lui dit: « Tu mériterais d'être fusillé; hier, tu aurais brûlé nos maisons, parce qu'on ne te donnait pas tout ce que tu voulais pour faire des barricades. »

« Je répondis à cet homme que c'était la veille qu'il fallait battre ou menacer le prisonnier, qu'il était arrêté et que personne ne lui ferait rien. »

Le témoin interpellé, reconnaît Pruvost pour l'insurgé qu'il vient de désigner.

Pruvost: Vous venez peut-être de toucher l'épinglette d'un de vos soldats.

M. Veyrat: Non pas. Lorsque je vous fis cette observation qui avait échappé aux voltigeurs, vous me dites, voulant sans doute faire entendre que j'étais un ancien militaire: « Vous, vous êtes plus malin que les autres. »

Pruvost: Je n'ai pas dit cela; cette déposition est fautive.

M. le président: La Cour l'appreciera.

Le témoin interpellé déclare que dans une autre maison qu'il visitait, il trouva une veste d'invalides.

M<sup>e</sup> Ploque: Ce point est important, il démontre qu'il n'y avait pas là qu'un seul invalide.

Windecker, sculpteur, déclare avoir vu un homme qu'il croit reconnaître dans l'accusé Buzelin, travaillant à la barricade de la rue Beaubourg.

La Cour entend plusieurs témoins dans l'intérêt de Buzelin. Leurs déclarations établissent la bonne moralité de cet accusé et le peu de penchant qu'il montrait de se mêler aux émeutes.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 26 décembre 1835.

## AVIS IMPORTANT EN MATIÈRE D'ORDRE.

Le règlement provisoire doit contenir les collocations de tous les créanciers produisant, à quelques sommes que s'élève la totalité des créances, et bien qu'elles dépassent évidemment le prix à distribuer; c'est ce qui résulte de l'art. 755 du Code de procédure, et c'est d'ailleurs ce qu'indique le bon sens, car il peut arriver que dans l'intervalle du règlement provisoire au règlement définitif un ou plusieurs créanciers soient désintéressés, et qu'ainsi tel autre créancier puisse venir en ordre utile dans le règlement définitif.

Cependant un juge-commissaire avait cru pouvoir s'écarter de cette règle, qui est autant d'usage, il faut le dire, que de droit, au grand préjudice du sieur Bénard, à qui cette illégalité a valu deux procès; l'un en 1<sup>re</sup> instance, qu'il a perdu; et l'autre, à la Cour qui vient de le lui faire gagner.

Le sieur Bénard avait requis sa collocation, dans un ordre, à la date du 9 décembre 1826 pour deux créances distinctes, l'une de 3,028 fr., l'autre de 2,300 fr.; le juge commissaire ne l'avait colloqué que pour la somme de 3,028 fr. et encore à la date du 25 janvier 1827; et quant à celle de 2,300, il avait déclaré qu'il n'y avait lieu à collocation, attendu l'insuffisance des fonds.

Contestation par Bénard, et jugement qui rétablit bien à la date du 9 décembre 1826 sa collocation pour 3,028 fr., mais qui maintient le règlement provisoire relativement au rejet anticipé de la créance de 2,300 fr.

Or, qu'arrive-t-il depuis ce jugement? c'est que l'un des créanciers antérieurs à Bénard est payé sur le prix d'un autre immeuble, de sorte que la prévision du juge-commissaire et du Tribunal lui-même ne se réalise pas.

Mais le jugement était là; nécessité de le faire réformer, et pour cela, pas d'autre moyen que celui d'un appel; et la Cour de poser en principe:

« Que dans le règlement provisoire, le juge-commissaire devait ranger dans l'ordre de leurs inscriptions tous les créanciers produisant et ayant droit, et que ce n'était que dans le règlement définitif qu'il y avait lieu, pour la délivrance des bordereaux, d'examiner quelles créances devaient venir en ordre utile; que Bénard avait d'autant plus d'intérêt à être colloqué, que si l'un des créanciers qui le précédaient venait, comme cela est arrivé, à être payé sur le prix d'un autre immeuble, sa collocation pouvait venir utilement; et d'ordonner la collocation du pauvre Bénard pour ses 2,300 fr. à la date par lui requise. »

C'est fort bien, mais il lui a fallu subir les frais et les lenteurs de deux procès, ce qui est un grand mal.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 14 janvier 1836.

AFFAIRE MARIN-LHUISSEIER ET LA FILLE LECOMTE. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures les accusés sont introduits; la contenance de Lhuissier paraît plus assurée qu'à la précédente audience; son visage que colore légèrement une rougeur fébrile, semble calme et presque

rian? Il s'entretient quelques instans avec M<sup>e</sup> Massot, son défenseur. La fille Lecomte, couverte des mêmes vêtemens qu'hier, s'assoit en baissant les yeux et tient constamment son visage tourné du côté de la Cour, pour en dérober les traits à la curiosité des spectateurs.

A dix heures et demie l'audience est reprise. M. Barruel, chimiste-expert, rend compte du résultat des opérations et de l'analyse chimique auxquelles il a soumis les pièces de conviction, et plus spécialement les couteaux, la scie, et les vêtemens que portait l'accusé à l'époque du crime.

**Un juré :** Voulez-vous, M. le président, demander à l'accusé quel intérêt pouvait avoir le prétendu Turpin, qu'il désigne comme auteur du crime, à faire disparaître les traces de sang qui souillaient la chambre?

**Lhuissier :** Tout ce que je puis dire, c'est que dans mon âme et conscience j'ai la conviction que Turpin voulait m'assassiner aussi. La manière dont il a insisté pour me faire monter dans la chambre, me le prouve.

M. le président rappelle successivement à l'accusé ses réponses dans l'interrogatoire qu'il a subi hier. Ce magistrat fait ressortir l'in vraisemblance choquante du système de défense dans lequel Lhuissier se retranche, en signale les nombreuses contradictions, et lui demande en terminant pourquoi il a été si long-temps sans parler de ce Turpin, dont il n'a signalé l'existence et la culpabilité que plus de trois mois après son arrestation.

Lhuissier se perd dans une réponse vague : « Je n'ai malheureusement pas, dit-il, l'habitude de parler en société; mes moyens ne me le permettent pas; je ne pouvais pas prévoir le malheur qui m'est arrivé, et je ne puis pas rendre compte de mon temps heure par heure. Ma foi de Dieu, je ne me le rappelle pas ! ( Rires au fond de l'auditoire. ) Turpin était accompagné d'un jeune homme, j'ai tout essayé pour retrouver celui-ci; M. Allard est venu avec moi au Temple pour en avoir des renseignements, et il est convenu lui-même que ce que je disais était vraisemblable. »

**M. le président :** Messieurs les jurés, nous allons passer à l'interrogatoire d'une nouvelle série de témoins; celle relative aux faits antérieurs à la journée du 23, aux projets de mariage et d'établissement.

M<sup>me</sup> Morel, chez qui l'accusé a connu la fille Ferrand, rend compte des démarches de Lhuissier qui s'est présenté chez elle comme célibataire et desirant se marier.

**M. Partarriou-Lafosse, avocat-général :** Accusé, vous étiez marié; quel était votre but, qu'eussiez-vous fait d'une seconde femme?

**Lhuissier :** J'avais besoin de quelqu'un qui m'apportât des fonds pour le commerce de comestibles que je voulais entreprendre.

M. Bonfils connaissait la fille Ferrand, sa compatriote. Elle lui avait fait part de son désir de se marier, et c'est lui qui l'a mise en rapport avec l'accusé. Il n'a vu celui-ci que trois fois. Chargé par la fille Ferrand de prendre des renseignements sur Lhuissier, il a été le trouver au domicile de la fille Lecomte; c'était le lendemain même du crime; à sa vue, l'accusé devint pâle, tremblant; Bonfils se retira bientôt en disant : « Quand en terminez-vous avec M<sup>me</sup> Ferrand?—Avant trois jours, répondit-il, tout sera fini. »

En achevant sa déposition, le témoin se plaint d'avoir été compromis lui-même dans cette malheureuse affaire. « Je suis jeune, dit-il, j'appartiens à une famille respectable et considérée; je suis moi-même père de famille, et l'on a commis une erreur qui m'est cruellement préjudiciable. On a dit que j'avais été chez la victime la veille du crime, et chez l'accusé le lendemain. »

**M. le président :** Tout cela est étranger au débat. MM. les jurés savent que vous avez été l'objet d'une prévention dont la durée a été très courte; car votre innocence a été promptement reconnue.

**Lhuissier :** Il y a dans la déposition du témoin les trois quarts de mensonges. La femme Ferrand n'avait recommandé de ne pas voir Bonfils qui vivait constamment avec la femme Morel.

M<sup>e</sup> Pinard, défenseur de la fille Lecomte, demande au témoin si c'est dans la chambre, en présence de celle-ci et de manière à être entendu d'elle, qu'il a dit ces mots : « Quand en terminez-vous avec M<sup>me</sup> Ferrand? »

**Bonfils :** Il me reconduisait, nous étions sur le carcé, j'avais envie de ne pas lui en parler, mais j'ai voulu qu'il sût pour quoi j'étais venu le trouver rue de Richelieu. La fille Lecomte était au fond, très occupée, et parlant à son ouvrière; elle n'a pas dû entendre ce que je disais.

Un léger débat s'engage sur cette dernière circonstance entre M. l'avocat-général et M<sup>e</sup> Pinard. Le témoin persiste à dire qu'il n'a parlé de la femme Ferrand que sur le pallier et hors de portée de la fille Lecomte.

La fille Perdu, blanchisseuse, a connu l'accusé chez la femme Ferrand, où elle a demeuré près de trois semaines. C'est chez elle que Lhuissier est allé chercher les bas et les rideaux qu'il a emportés encore humides et presque mouillés.

La femme Desmares voyait chaque jour la fille Ferrand, dont elle connaissait les projets de mariage; c'est Lhuissier qui l'a pressée de quitter le logement de la rue de l'Égout. Il s'était donné pour riche, et promettait de la rendre très heureuse. La fille Ferrand était économe, laborieuse, ajoute le témoin; le jour du crime elle était malade, souffrante; il semblait qu'elle eût un pressentiment du malheur qui allait lui arriver.

**Lhuissier :** M<sup>me</sup> Ferrand n'était pas malade; car avant le déménagement elle a mangé un bon bout de saucisson. Au reste, il y a tant de mensonge dans tout cela! Que voulez-vous que je réponde?

La fille Léger, amie de la fille Ferrand, a reçu de celle-ci la confiance de ses projets; Lhuissier s'était donné à elle pour le tapissier de la maison du Roi; il s'était dit possesseur de moulins, et devait l'emmenner passer plusieurs mois à Caen pour rétablir sa santé.

La femme Gremard dépose à peu près dans le même sens.

M. le président donne lecture des dépositions des femmes Baret et Carpentier, témoins absens, qui ont reconnu les effets de la victime trouvés en la possession des accusés.

M. Barré-Lavallé, prêtre de l'église française, a déposé dans l'instruction; il a été impossible depuis de le retrouver; l'abbé Chatel, à qui M. l'avocat-général s'est adressé, n'a pu fournir aucune indication sur la résidence actuelle de ce co-religieux. M. le président donne lecture de sa déposition, d'où il résulte que la fille Ferrand, après lui avoir dit qu'elle allait se marier, lui présenta l'accusé. « Voici mon cavalier, dit-elle. » Dans la conversation, Lhuissier dit qu'ils allaient se marier dans son pays, qu'il était possesseur d'un moulin à eau sur lequel il relevait cinq mille francs; il aurait pu, ajouta-t-il, acheter un hôtel; sa crainte de révolutions l'en a seul empêché.

**Lhuissier :** Je ne comprends rien à tous ces mensonges. M<sup>me</sup> Ferrand a en effet dit : « Voilà mon cavalier, » mais on n'a parlé de rien autre chose que de l'état de l'église française.

La femme Prevost a assisté au déménagement de M<sup>me</sup> Ferrand; elle a suivi la voiture chargée de ses meubles jusqu'à la rue de Richelieu. Durant le trajet, Lhuissier et M<sup>me</sup> Ferrand ont été constamment seuls, et personne ne les a acostés.

Les époux Will, portiers de la maison rue Richelieu, 92, ont loué à Lhuissier l'appartement de l'entresol; les meubles ont été apportés à 4 heures. La fille Ferrand les accompagnait, ainsi que Lhuissier;

ils sont montés tous deux. Depuis, la fille Ferrand n'est pas sortie et n'a pas reparu. Les témoins ont vu Lhuissier aller et venir le vendredi; Will a bu avec lui chez le marchand de vin : ils n'ont vu ni l'un ni l'autre emporter des paquets.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que l'accusé avait visité seul les lieux, avant de les louer avec la fille Ferrand, et qu'il avait reconnu combien leur isolement les rendait propices à la consommation d'un crime.

**Lhuissier :** Une maison n'est certainement pas isolée dans la rue de Richelieu.

**M. le président :** La maison, en effet; mais le corps-de-logis est isolé, au fond de la cour.

**Un juré :** La fille Lecomte a-t-elle parlé aux portiers de l'eménagement de la fille Ferrand, de sa location?

**Will :** Jamais.

MM. Staub, tailleur, propriétaire de la maison, et Ferrier, son teneur de livres gérant, donnent quelques détails sur la location qui a été faite par Lhuissier seul, au prix de 500 fr.

M<sup>me</sup> Elisa Huguerie, ouvrière de la fille Lecomte, fait une déposition très étendue, où se trouvent reproduits la plupart des détails que l'acte d'accusation rapporte. Elle se trouvait le jeudi 23 chez la fille Lecomte, lorsque, vers six heures, l'accusé a monté et a demandé du vinaigre pour se laver les mains. Il a apporté bientôt un pâté et une bouteille de vin de Bordeaux, qui ont servi à faire un léger repas. Elle a tenu compagnie à la fille Lecomte jusqu'à 11 heures; Lhuissier est rentré alors et tous deux l'ont reconduite. Chemin faisant, Lhuissier, qui était fort gai, a témoigné le désir de prendre quelque nourriture; on est entré chez un marchand de vin, et l'on ne s'est séparé qu'après minuit.

Le lendemain vendredi, la dame Huguerie est arrivée au domicile de la fille Lecomte, avant que celle-ci fût revenue du bain; bientôt elle est rentrée; Lhuissier lui a fait des excuses à propos des facettes un peu vives qu'il s'était permises la veille. « J'étais en goquette, a-t-il dit, il faut me pardonner. » La fille Lecomte a dépensé beaucoup d'argent ce jour-là. Le samedi, vers quatre heures, Lhuissier vint; il apportait plusieurs cadeaux; une bague-chevalière, des boucles d'oreille, une montre d'argent; il montra un billet de 425 francs qu'il n'aurait pas donné, dit-il, pour 424 fr. Le soir, il apporta un paquet, un chapeau, un arapluie, deux robes et des draps. La fille Lecomte a dit au témoin qu'elle allait acheter de la flanelle pour faire promptement des gilets à Lhuissier qui était à la veille de partir pour son pays.

Pendant cette déposition qui a duré près d'une heure et que le témoin a faite tout d'une haleine et avec une précision que relève encore son accent un peu bordelais, la fille Lecomte tient la tête baissée sur sa poitrine et ne porte qu'à rares intervalles sur la femme Huguerie des regards suppliants qu'obscurcissent d'abondantes larmes.

**M. le président :** Quand l'accusé est monté chez la fille Lecomte, le jeudi, à huit heures un quart, dans quel état vous parut-il être?

**Le témoin :** Il était échauffé, en sueur, la tête nue, en manches de chemise; il nous a montré ses mains qui étaient rouges et enflammées.

**Lhuissier :** Je n'ai pas mangé. J'ai assisté seulement au petit repas de ces demoiselles.

**M. le président :** C'est là le point important. Vous prétendez dans votre interrogatoire que vous avez été à cette même heure, ce même soir du jeudi, dans la rue du Bac; que vous avez été obsédé, tourmenté par Turpin, que vous aviez un rendez-vous au boulevard Montmartre avec la fille Ferrand, et que vous vous y êtes rendu; et il devient évident maintenant qu'à ce même moment, de huit à neuf heures, vous étiez dans la maison, rue Richelieu, 92.

La fille Lecomte, interrogée sur ce voyage à son pays, qu'elle annonçait devoir être entrepris par Lhuissier, répond que depuis trois mois il lui promettait chaque jour d'aller chercher leur petite fille qui effectivement est dans son pays.

La dame Delbès, grainetière rue Rameau, a loué à Lhuissier la charrette dont il s'est servi pour transporter le cadavre de la fille Ferrand; sa déposition n'ajoute aucun nouveau détail à ceux qu'a fait connaître l'interrogatoire de l'accusé.

François Alloux, garçon de peine, a entraîné la voiture sur laquelle Lhuissier, qui l'a aidé dans le trajet, avait chargé le paquet. Arrivé au coin de la rue de Bourgogne, l'accusé prit le paquet qu'il allait, disait-il, porter à un ami qui l'attendait chez le concierge de la Chambre des députés. Le témoin s'est arrêté chez plusieurs marchands de vin avec Lhuissier, de qui il a reçu 2 francs pour son salaire.

**M. le président :** Il n'y avait qu'un seul paquet?

**Le témoin :** Un seul, il pouvait avoir quatre pieds de long; l'accusé me dit que le poids était d'une centaine de livres environ.

M. le président explique à MM. les jurés par quel concours de circonstances il s'est trouvé deux paquets dans la rivière; le tronc et les membres inférieurs avaient été enveloppés séparément, mais placés dans un même sac. Lorsque ce sac a été précipité dans la rivière, chaque paquet a dû tomber dans une direction différente.

Le garçon marchand de vin de la rue de Bourgogne chez qui Alloux a attendu l'accusé, a remarqué que celui-ci avait à son retour l'air effaré et inquiet, comme un homme qui se serait cru poursuivi.

**M. le président :** Nous venons, MM. les jurés, d'épuiser la liste des témoignages relatifs aux événemens du jeudi; nous allons passer à ceux qui se rapportent aux faits de la journée du vendredi.

Le premier est le garçon des Bains de Jouvence, qui a servi à la fille Ferrand et à Lhuissier un bain et un bouillon. Lhuissier lui a dit être fatigué, presque malade.

**Lhuissier :** J'avais été malade toute la nuit.

La femme Petit, portière, a été envoyée par l'accusé chez sa femme et sa fille. C'est elle qui a porté à leur domicile divers objets dont il l'avait chargée. Durant son absence, qui a duré depuis cinq jusqu'à six heures du soir, l'accusé, demeuré seul avec le mari de cette femme, lui a montré une montre d'or et une chaîne.

Lhuissier soutient qu'il y a confusion, et qu'il n'a eu ces objets en sa possession qu'à une heure plus avancée de la soirée.

**M. l'avocat-général :** Comment, accusé, aviez-vous en votre possession ces effets, appartenant à la fille Ferrand, et que vous avez envoyés chez votre femme?

**Lhuissier :** M<sup>me</sup> Ferrand m'avait donné ce paquet de chiffons pour en faire faire quelques effets à la petite que j'avais eue de M<sup>me</sup> Lecomte. Mes enfans me sont également chers; si elle m'en avait parlé, je lui aurais dit que ma fille aînée en avait plus besoin que l'autre.

M. l'avocat-général demande à la femme Petit si, le jour où Lhuissier s'est séparé de sa femme et de sa fille, une scène violente n'avait pas eu lieu. Le témoin déclare que le fait est vrai, que ces deux femmes se sont réfugiées dans sa loge, et que l'épouse de Lhuissier portait même au visage les traces d'une contusion violente.

M<sup>me</sup> Lepine, marchande, a acheté à Lhuissier deux boucles de ceinture et des fragmens de chaîne. Il lui a proposé en même temps une montre en or et des boucles d'oreille. C'était le vendredi, dans la matinée. Le lendemain, accompagné d'un sieur Monjol, Lhuissier

est venu lui proposer une paire de bas encore humides, dont M<sup>me</sup> Lepine a refusé de faire l'acquisition.

**Lhuissier :** C'est le samedi que j'ai vendu la montre à M<sup>me</sup> Lepine. M. Simon était présent; j'étais même engagé à déjeuner le dimanche avec ma fille.

M. Tisserand, commis employé au Mont-de-Piété, relève sur ses livres les dates diverses des engagements faits par Lhuissier, et dont la somme totale est de 101 francs.

M. le président fait remarquer que ces objets, dégagés par l'accusé le vendredi, n'ont pu lui être remis que le samedi, dans la soirée, et que les boucles d'oreille et la montre dont il a proposé l'achat à la femme Lepine, ne pouvaient provenir de cette source.

Le sieur Paintendre, qui devait à la fille Ferrand une somme de 425 fr., l'a vue le jeudi; elle était accompagnée de Lhuissier. Elle a parlé de son prochain mariage, et a présenté l'accusé comme son prétendu. Il a été convenu, en la présence de celui-ci, que le samedi suivant le témoin remettrait à M<sup>me</sup> Ferrand la somme de 425 fr. en espèces ou en un billet. Le samedi suivant, Lhuissier s'est présenté chez lui, seul cette fois, et lui a demandé un billet de cette somme. Paintendre souscrivit un effet au nom de M<sup>me</sup> Ferrand, et le remit à Lhuissier dont il tira en échange un reçu. « Ma main tremble, dit l'accusé en signant. J'ai beaucoup travaillé et je m'en ressens encore. »

**Lhuissier :** Voilà un tissu de faussetés; si vous aimez la vérité, M. le président, vous chasseriez cet homme-là de l'audience. Jamais je n'ai été chez M. Paintendre avec M<sup>me</sup> Ferrand. Je n'y ai été le samedi que parce que Turpin m'y a envoyé pour demander le billet.

Le sieur Paradis est entré dans la boutique de Paintendre lorsque Lhuissier s'y trouvait; il le félicita sur son prochain mariage : « Elle est économe, dit-il, et doit avoir quelque chose. — Croyez-vous donc que je n'ai rien moi-même, répondit Lhuissier? J'ai acheté dans mon pays une propriété de 9,000 francs. — Cette propriété, je suis honteux de l'avoir cru sur parole, se composait, à son dire, de six arpens de terres labourables, d'un beau moulin et d'un étang qui n'avait pas été pêché depuis vingt ans, et dont l'étendue était plus considérable que celle du Champ-de-Mars. » ( Bruyante hilarité au fond de l'auditoire. ) Lorsque Lhuissier eut en sa possession le billet du sieur Paintendre, le témoin lui proposa de le lui escompter à l'instant; Lhuissier refusa cette offre.

**Lhuissier :** Je n'ai rien à répondre, ou à dire; vous avez entendu la conversation de Monsieur, vous pouvez le juger; la chose est facile.

**Un juré :** Lhuissier a dit que la clé du domicile de la fille Ferrand lui avait été remise par Turpin; où? A quelle heure? dans quelles circonstances?

**Lhuissier :** C'est rue Richelieu, à la porte du N<sup>o</sup> 92; il m'a abordé d'un air bien aimable, m'a dit que M<sup>me</sup> Ferrand avait des affaires chez son notaire; et m'a remis la clé, ainsi que la montre, en me chargeant d'aller chercher le billet, les rideaux, les bonnets et quelques autres effets.

**M. le président :** Il reste toujours établi que depuis le 23 avril jusqu'au 17 juillet, vous n'avez jamais parlé de ce Turpin, vous ne vous êtes pas rappelle son existence. Comment savez-vous seulement le nom de cet homme?

**Lhuissier :** Dans le cours de la conversation, le jeudi, aux Tuileries, il avait dit en se frappant la poitrine : « Foi de Turpin ! »

**M. le président :** Turpin vous a vendu, dites-vous, la montre?

**Lhuissier :** Assurément; il m'en demandait 50 francs; pour une montre d'or, c'est bien peu; je n'ai pas hésité. C'était le vendredi à la brune.

M. le président fait l'énumération des diverses sommes dont l'accusé reconnaît avoir fait emploi; les dégagemens du Mont-de-Piété s'élevaient à 101 francs; le paiement du loyer de la fille Lecomte à 50 fr.; de l'argent a été remis à un tailleur, les dépenses de cabaret ont été fréquentes, le bain, la promenade, la commission d'Alloux, ont occasionné des dépenses auxquelles la somme de 200 fr. que prétend avoir reçue Lhuissier, n'aurait pu suffire.

M<sup>me</sup> Kremer a prêté 20 fr. le dimanche à l'accusé, qui a laissé chez elle un paquet contenant des effets appartenant à la fille Ferrand. Lhuissier déclare avoir pris ce paquet dans l'appartement de celle-ci, mais n'avoir rien remarqué dans sa chambre. « Si j'avais vu les traces d'un assassinat, dit-il, d'une voix troublée, tous ces malheurs ne me seraient pas arrivés; j'aurais fait ma déclaration, ou j'aurais fait disparaître les traces de sang pour ne pas être compromis. »

Le sieur Delbès, grainetier, rue Rameau, a vu l'accusé le dimanche soir. « Je tire depuis long-temps le diable par la queue, lui dit celui-ci, mais je vais me tirer d'affaire; j'ai gagné 400 fr. aujourd'hui, et j'aurai bientôt à toucher un billet que je vous prierais d'encaisser. »

L'accusé conteste l'exactitude de cette déposition.

M. le président prévient MM. les jurés que l'on va passer à l'audition d'une série de témoins qui se rapporte à une partie du système de défense adopté par l'accusé.

Lorsque la montre se trouva avoir été en la possession de Lhuissier, on lui demanda de qui il la tenait; il répondit qu'elle lui avait été remise par un nommé Tordeux. Le sieur Tordeux, peintre en bâtimens, lui est confronté à l'audience; Lhuissier déclare qu'il y a eu erreur.

Vient ensuite le sieur Turpin, ouvrier de la manufacture de M. Leteinturier, qui a connu Lhuissier il y a une quinzaine d'années, chez M. le comte Lobau. Lhuissier reconnaît vaguement ce témoin; il déclare qu'il n'aurait pas su mettre son nom sur sa figure.

**M. le président :** Pourquoi avez-vous désigné Turpin?

**Lhuissier :** Monsieur le président, vous pouvez supposer tout ce que vous voudrez.

Le marchand de vin Darvens, chez qui l'accusé prétend s'être attablé avec Turpin et la fille Ferrand, ne le reconnaît pas, non plus que sa femme et son garçon.

M. Allard, chef du service de sûreté de la ville de Paris, a assisté à toutes les opérations préparatoires de l'instruction; il ne dépose à l'audience que sur deux faits plus particulièrement intéressans : « J'avais appris, dit-il, que la fille Ferrand avait eu une montre d'or qui s'était plus tard trouvée en la possession de Lhuissier. »

« D'où provenait cette montre, lui dis-je? — Je vais vous avouer la vérité, répondit-il, le même individu me l'a remise avec la clé; il me chargeait de la vendre, mais je ne l'ai pas vendue parce que je n'en trouvais pas un assez bon prix, et je la lui ai rendue. — Où vous l'avait-il remise? où la lui avez-vous rendue? — Dans la rue Richelieu où je l'ai rencontré. — Il est bien étonnant que vous ayez reçu cette montre dans la rue, et que ce soit dans la rue encore que vous l'avez rendue. »

« Le surlendemain on avait découvert la trace, la montre était saisie; je revis Lhuissier : « Eh bien ! lui dis-je, encore un mensonge! — C'est vrai, répliqua-t-il, j'ai menti mais c'est la seule fois. » Il me parla de nouveau de cet homme qui lui avait remis la montre; je le pressai de questions pour savoir quel était cet homme. « Il habite le faubourg Saint-Germain, me dit-il enfin en hésitant, c'est un nommé Tordeux... Tordeux... » Bientôt j'eus trouvé Tordeux qui demeure en effet rue du Bac, et qui a paru au débat. »

M. le président demande à l'accusé s'il a quelques observations à faire.  
*Lhuissier* : Ah ! M. Allard parlerait bien huit jours, que je ne dirais pas une seule parole ; il sait ce que j'ai dit chez M. le juge d'instruction. Je ne répondrai pas.  
*M. l'avocat-général* : Si vous croyez que M. Allard ne dise pas la vérité, vous pouvez lui répondre.  
*Lhuissier* : Non, je ne dirai rien. Je ne répondrai pas à M. Allard.  
*M. le président* : S'il y a parti pris de la part de l'accusé, il serait inutile d'insister.  
 Il est six heures, la séance est levée et continuée à demain.  
 Cinq témoins seulement restent à entendre. Le réquisitoire et les plaidoiries occuperont l'audience de demain, et l'arrêt sera sans doute prononcé dans la soirée.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 9 janvier.

#### LA COMMUNE D'UHAND CONTRE LA FABRIQUE DE BERNIS.

*Y a-t-il réunion des presbytères de cures et succursales supprimées, aux biens des fabriques, des cures et succursales conservées, quand même le presbytère eût été autrefois propriété communale ?* (Oui ; voir le décret du 30 mai 1806.)

La cure de la commune d'Uhand (Gard), n'a pas été conservée ; cette commune est une annexe de la succursale de Bernis ; mais il y a un presbytère à Uhand ; cette commune en jouissait et y avait établi une école, quand, en 1823, la fabrique de Bernis réclama la propriété et possession de ce presbytère. Le 3 juin 1823, arrêté pris par M. de Villers Duterrage, alors préfet du Gard, par lequel, considérant l'état de circonscription, il fut ordonné que la fabrique de Bernis, à la diligence de M. le maire d'Uhand, serait mise en possession du presbytère de cette commune dans le délai d'un mois. La fabrique se mit en possession sans résistance de l'autorité municipale. Mais après la révolution de juillet, délibération unanime du conseil municipal qui dit qu'il y a lieu à provoquer le rapport de l'arrêté du 3 juin 1823.

En conséquence, le 18 octobre 1831, M. le maire d'Uhand adressa un mémoire à M. le ministre du commerce et des travaux publics pour obtenir l'annulation de l'arrêté susdit. Par lettre du 2 décembre 1833, M. le ministre prit une décision contraire à la commune d'Uhand.

Le maire d'Uhand prétend, dit M. le ministre, que la décision du 3 juin 1823 fait une fausse application du décret de 1806, en ce sens que les fabriques des églises conservées n'auraient été appelées à profiter que des biens ayant appartenu autrefois à d'anciennes églises non rétablies, et nullement des biens appartenant en propre aux communes, et simplement affectés à un service religieux, tel que le presbytère d'Uhand. De son côté, la fabrique soutient que les lois et décrets sur la matière n'ont point fait une semblable distinction, que tous les biens affectés, à quelque titre que ce fût, aux fabriques des églises furent confisqués et devinrent la propriété de l'Etat ; que dès lors celui-ci a pu les donner et les a réellement attribués ensuite aux fabriques des églises rétablies ; que tel est le sens des actes intervenus depuis le Concordat, notamment des décrets des 7 thermidor an XI et 31 mai 1806.

M. le ministre annonce qu'il a consulté M. le ministre des finances sur le sens et les effets des lois de confiscation des biens d'Eglise, et qu'à son avis aucune distinction ne doit être faite entre les biens affectés au culte, soit que la fabrique ou que la commune en fût autrefois propriétaire.

En conséquence, M. le ministre décida le maintien de l'arrêté du 3 juin 1823.

C'est contre cette décision que s'est pourvue la commune d'Uhand, par le ministère de M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy a plaidé pour la fabrique de Bernis. Le Conseil, sur les conclusions conformes de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

Considérant que tous les biens affectés, à quelque titre que ce soit, au service du culte, ont été indistinctement placés sous le sequestre en vertu des lois relatives aux domaines nationaux ;

Que le décret du 30 mai 1806 a compris les presbytères supprimés par suite de la nouvelle circonscription ecclésiastique, au nombre des biens restitués aux fabriques, et les a réunis à celles des cures et succursales, dans l'arrondissement desquelles ils sont situés ;

Que le presbytère dont il s'agit est situé dans l'arrondissement de la succursale de Bernis, et que le préfet a fait dès-lors, par l'arrêté attaqué, une juste application des dispositions de ce décret :

Art. 1<sup>er</sup>. La requête à nous présentée au nom de la commune d'Uhand est rejetée.

*Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de laune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*  
 Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. de Bellidentis-Rouchon, ancien conseiller à la Cour royale de Lyon, vient de mourir.

— M. Darthez, conseiller à la Cour royale de Pau, est décédé dans cette ville, à la suite d'une assez longue maladie.

— On achète à la porte du théâtre le droit de siffler ; c'est une vérité devenue proverbiale depuis Boileau ; il y a même des gens à Rouen qui croient y acheter celui de briser les banquettes. Libre à eux de le penser, la police n'y a encore jamais mis obstacle ; mais ce qui ne saurait être permis, c'est de faire rebelle à l'autorité publique et d'essayer la force de ses poings sur MM. les commissaires de police. C'est là le délit dont était prévenu un jeune homme, qui vient, tout contrit, s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

— Les Rouennais se rappellent encore l'orageuse soirée du 20 novembre ; il y avait lutte au théâtre entre la direction et l'abonnement public, payant au jour le jour, qui était victime de la lutte, et qui se trouvait privé du spectacle dont il voulait bien se contenter.

Mais, comme d'usage aussi, le parterre se sentait peu d'humeur d'endurer le tapage infernal qu'occasionnaient messieurs les abonnés, par forme de divertissement, et au milieu du parterre se trouvait un commis de nouveautés, qui criait à s'époumoner : *A bas les gueulards !* MM. les commissaires de police eurent pitié de sa poitrine, et M. Vachot, décoré de son écharpe, descendit pour lui intimer l'ordre de sortir. M. Avril suivait de près, mais il était sans ceinture et il se contenta de décliner sa qualité, ce qui ne l'empêcha pas de recevoir une ou deux bourrades de la part du commis. Alors notre jeune turbulent fut arrêté, et il a été, sur les dépositions des deux commissaires, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> d'Armaignac, condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Tous les jours les préposés des douanes découvrent de nouvelles manières d'éluder les lois prohibitives ; il y a peu de jours le bureau du Blanc-Misseron a fait une saisie qui peut passer pour extraordinaire. Une dame bien mise, et d'une corpulence assez forte, descend de la diligence, pour laisser opérer la visite. Un douanier, au coup-d'œil d'aigle, s'aperçoit que la dame se meut difficilement et annonce quelque gêne dans les mouvements ; il exige une *visite à corps* : la dame est introduite dans une pièce particulière où une femme, attachée au bureau, s'empresse de la visiter avec soin. Cette femme, à son grand étonnement, a retiré des vêtements de la dame, une boutique de modes tout entière ; elle ne portait sur elle rien moins que quatre-vingt-sept bonnets de tulle, montés et prêts à être livrés à la vente. La majeure partie de ces colifichets gisait dans les manches à gigot de la dame, voire même dans des lieux plus secrets. Ce qui a trahi cette voyageuse, c'est la crainte qu'elle avait de froisser son fonds de boutique.

— Depuis long-temps des bruits d'avortements clandestins circulaient dans la ville de Privas (Ardèche). Il arrivait souvent que de jeunes filles, de la classe ouvrière, qu'on croyait enceintes, cherchaient à couvrir leur honneur par des couches prématurées. La justice avait l'œil ouvert sur ces méfaits ; mais sa vigilance était constamment mise en défaut. Cependant la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né permit au ministère public de diriger des poursuites, qui, cette fois ne devaient pas être infructueuses. On a malheureusement à regretter que dans une affaire de cette nature, se trouve compromis un homme exerçant une profession honorable, aimé de ses concitoyens qui, pendant longues années, n'ont eu qu'à se louer de son zèle et de ses bons offices. Le docteur D... est contumax. Ses co-accusées, Eulalie Combe et Madelaine Pteule, femme Chaussadent, comparaissent devant la Cour d'assises de l'Ardèche (Privas). Eulalie qui est accusée de s'être procuré son avortement, est dans la fleur de l'âge, fraîche et jolie ; tandis que la femme Chaussadent accusée de complicité avec le médecin et la jeune fille, est déjà sur le déclin de la vie et d'un aspect repoussant.

Les débats de cette cause ont eu lieu à huis-clos. La femme Pteule, déclarée complice tout à-la-fois et de la fille Eulalie et du docteur D..., a été condamnée à 2 ans d'emprisonnement. Eulalie, qui avait fait les aveux les plus circonstanciés de son crime, a été déclarée non coupable.

### PARIS, 14 JANVIER.

Ce matin, après l'appel des causes au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, l'huissier audiencier de service à lui publiquement et à haute voix, la délibération prise, lundi dernier, en conformité de la loi du 31 mars 1833, par toutes les sections réunies du Tribunal, et qui a fait choix, comme dans les années précédentes, de la *Gazette des Tribunaux*, et du *Journal général d'affiches*, plus connu sous le nom de *Petites Affiches*, pour la publication des actes de société, pendant le cours de l'année 1836. M. le président de l'audience a donné acte de la lecture et a ordonné que la délibération serait transcrite par le greffier sur le plumitif.

— Fieschi, Pepin, Morey et Bescher ont reçu ce soir de M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, notification de l'ordonnance de M. le président, laquelle fixe au samedi 30 de ce mois, l'ouverture des débats dans l'affaire relative à l'attentat du 28 juillet. L'acte d'accusation avait été signifié avant-hier aux quatre accusés.

Fieschi a fait appeler près de lui M<sup>e</sup> Patorni, et l'a prié, en qualité de compatriote, de vouloir bien se charger d'une partie de sa défense. Il paraît que Fieschi désire surtout que cet avocat donne à la Cour des pairs une idée des mœurs des habitants de la Corse, et s'attache à expliquer son crime par les sentiments de vengeance dont il aurait été animé contre le gouvernement, à la suite des prétendues injustices dont il aurait été victime. M<sup>e</sup> Patorni, après avoir consulté M<sup>e</sup>s Parquin et Chaix-d'Est-Ange, a accepté cette pénible tâche.

— Par ordonnance royale du 12 janvier ont été nommés : Président du Tribunal d'Argentan (Orne), M. Delahaye, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Goupil de Préfeln, démissionnaire ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Argentan, M. Lemonnier-Gouville, substitut à Coutances ;

Juge d'instruction au Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. Roget de Belloquet, juge audit siège, en remplacement de M. Roget de Belloquet père, démissionnaire.

— Une question neuve et très délicate s'est présentée à l'audience de la chambre des requêtes du 13 janvier. Il s'agissait de savoir si un cautionnement qui, de sa nature, est un engagement unilatéral, devient bilatéral par son accession à un acte synallagmatique ?

Dans le cas de l'affirmative, il faudrait tenir pour constant que le défaut de *bon et approuvé* n'annule pas le cautionnement, puisque l'art. 1326 du Code civil n'exige cette formalité que pour les engagements unilatéraux. Il en serait autrement si l'acte de cautionnement était considéré comme conservant sa nature d'engagement unilatéral, malgré son accession à un acte synallagmatique. L'application rigoureuse de l'art. 1326 ne souffrirait aucune difficulté dans ce cas. Le cautionnement ne serait pas obligatoire.

La Cour royale de Lyon, par son arrêt du 12 août 1832, s'était prononcée en faveur du premier de ces deux systèmes. Elle avait déclaré valable un cautionnement donné par une simple signature sans *bon ni approuvé* sur un arrêté de compte par lequel le cautionné s'était déclaré débiteur envers l'autre partie au contrat, d'une somme fort importante.

La Cour royale avait repoussé l'action en nullité du cautionnement, fondée sur l'observation des formes prescrites par l'art. 1326, par le motif que, dans l'espèce, l'engagement de la caution ayant été contracté par *adjonction* à un acte bilatéral, en avait pris, comme *accessoire* de cet acte, le caractère particulier. Mais ce motif n'était-il pas la condamnation même de la décision à laquelle il devait servir d'appui ? La Cour royale, en déclarant que l'engagement de la caution n'était intervenu que comme l'*accessoire* de l'obligation principale, n'avait-elle pas, par cela même, reconnu qu'il n'y avait pas eu identification d'obligation ? Que celle respectivement prise par les parties principales était distincte de l'obligation de la caution ; qu'en un mot, le cautionnement était resté dans toute la pureté de son caractère propre ; que conséquemment il n'avait jamais cessé d'être un engagement unilatéral ?

Il était difficile que l'évidence de cette contradiction échappât à la

sagacité de la Cour, aussi a-t-elle admis le pourvoi sans difficulté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général.

— La question de savoir lequel du mari ou de la femme était mort le premier dans l'assassinat des époux Maës, dont le survivant était donataire de l'autre par leur contrat de mariage ; ou, en d'autres termes, à qui, de la famille du mari ou de celle de son épouse, serait dévolue la riche succession des biens meubles et immeubles situés en France, ne sera pas plaidée devant nos tribunaux. M<sup>me</sup> Maës laissait pour héritiers trois frères et une sœur mariée ; M. Maës avait institué sa sœur aînée son héritière universelle. Cette demoiselle, d'un âge avancé, réside à Gand. Une transaction entre les héritiers français de M<sup>me</sup> Maës, d'une part, et l'héritière universelle de M. Maës, de l'autre, vient d'être signée à Gand, d'après laquelle tous les biens meubles et immeubles qui sont en France, d'une valeur de douze à treize cent mille francs, les seuls que pouvaient réclamer les héritiers de cette dame, seront partagés ; la moitié appartiendra à l'héritière instituée du mari, l'autre moitié sera divisée entre les trois frères et la sœur de la défunte.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin devait plaider pour les frères et sœur de M<sup>me</sup> Maës, et M<sup>e</sup> Teste pour l'héritière du mari. Si les deux familles sont satisfaites de cet accord, le public et le jeune barreau ont à regretter de ne pas entendre, sur cette importante question, ces deux orateurs. (Constitutionnel.)

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé Decaux, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne du nommé Danoyer.

— La formule du serment des interprètes est-elle sacramentelle ? (Non.)

Le nommé Grenier comparait devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour crime de viol avec violence. Parmi les témoins comparut la fille Chatenay, sourde-muette, et complètement illettrée. M. Bertrand fut appelé comme interprète ; à la formule du serment qui lui fut donnée par le président, au lieu de répondre : *je le jure*, il répondit : *je dis la vérité devant le fils de Dieu*, et l'interprète remplit sa mission. Grenier, déclaré coupable et condamné aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en cassation. M. le conseiller-Isambert a soulevé, dans son rapport, la question posée en tête de cet article ; et dans son audience d'aujourd'hui 14 janvier, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a implicitement résolu cette question, en rejetant le pourvoi, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine.

— La même Cour a donné acte à M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, de son désistement du pourvoi par lui formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 23 novembre dernier, qui l'a condamné, pour délit de presse, à un mois de prison et 3000 fr. d'amende.

— Les dispenses en matière de garde nationale paraissent, d'après le texte de la loi, devoir être préalablement jugées par le Conseil de recensement ; mais déjà la jurisprudence avait établi une distinction et admis que les dispenses tirées de fonctions publiques pouvaient être présentées comme moyen de défense au Conseil de discipline. Aujourd'hui la Cour de cassation a décidé qu'il en devait être de même de la dispense tirée de l'âge ; qu'elle pouvait être présentée devant le Conseil de discipline, et accueillie par cette juridiction.

— Le petit Voisin, âgé de dix ans, arrêté en état de vagabondage, condamné par les premiers juges à être enfermé dans une maison de correction, a interjeté appel. La Cour royale, d'après sa jurisprudence fondée sur le texte et l'esprit de la loi, a voulu d'abord entendre le père de l'enfant ; mais le sieur Voisin père, malgré deux citations successives, n'a pas comparu.

La Cour, faisant droit aux conclusions de M. Didot, substitut du procureur-général, a condamné Voisin père, à raison de sa non-comparution, à 5 francs d'amende, et maintenu le jugement à l'égard de l'enfant.

— M<sup>me</sup> la baronne Pillet, jeune et jolie dame, non moins remarquable par l'élégance de sa mise que par sa tournure, comparait librement devant la Cour royale. Quoique frappée d'une condamnation à deux ans de prison, pour escroquerie, elle est restée libre. Cette condamnation ne résulte en effet que d'un premier jugement par défaut, du 16 mai 1835, et d'un débouté aussi par défaut du 5 septembre. Un arrêt de la Cour, rendu encore par défaut, a confirmé la décision du Tribunal correctionnel, et c'est à cet arrêt que la dame Pillet a formé opposition.

Le plaignant est un jeune homme d'Angers, M. Saurin, assisté de M. François, conseil judiciaire que lui a fait donner sa famille, par suite de ses prodigalités.

M. Dubois d'Angers, conseiller, fait le rapport de la procédure ; il en résulte que le jeune Saurin, qui menait une vie fort dissipée, et qui avait déjà souscrit au profit de diverses personnes, des obligations fort importantes, partit un beau jour d'Angers avec la demoiselle Laurence, une de ses maîtresses. Il vint à Paris avec une somme d'argent assez ronde, et goûta les plaisirs de la Capitale, mais de nouvelles séductions l'y attendaient. Il rencontra dans le monde la jolie baronne qui se vantait du plus grand crédit, et promettait de lui procurer, sur de bonnes lettres de change, les fonds dont il aurait besoin. M. Saurin eut la faiblesse de mettre son acceptation à deux traites de 10,000 fr. chacune datées de Versailles, et tirées par un homme sans solvabilité, et scieur de pierres de son état. M<sup>me</sup> Pillet fit escompter ces lettres de change, et offrit pour garantie sa procuration à l'effet d'emprunter 40,000 fr. par première hypothèque sur sa terre de la Chambonnière, près de Saumur. On prit rendez-vous chez M. Castel, notaire ; M. Saurin y alla à l'heure indiquée, mais il trouva près de la porte M<sup>me</sup> Pillet, qui lui dit que le notaire ne voulait point se charger de cette affaire.

Les besoins de Saurin allaient toujours croissant. M<sup>me</sup> Pillet exigea de lui une lettre où il annoncerait qu'il avait perdu au jeu les sommes déjà remises. M. Saurin écrivit en effet une lettre, où il annonçait qu'il venait d'être malheureux au jeu, qu'il la pria de lui faire une nouvelle avance, et que le lendemain dans la journée il lui ferait un billet de 10,000 fr. payable comme les précédents par le receveur-général du département de Maine-et-Loire.

Ces trois effets, et un autre de pareille somme de 10,000 fr., ayant été protestés à l'échéance, faute de provision entre les mains du receveur-général, M<sup>me</sup> Pillet a écrit sur les lieux à un homme d'affaires pour exercer des poursuites rigoureuses, prendre hypothèque sur les biens de M. Saurin, en autorisant à accepter au lieu de 40,000 fr., la somme de 30,000 fr. si elle était offerte.

Outre ces traites, M. Saurin a encore signé un grand nombre d'acceptations en blanc, pour des sommes de 2000, de 4000, de 5000 francs, etc., etc.

Le Tribunal correctionnel devant lequel la dame Pillet ne s'est pas défendue, a vu dans sa conduite tous les caractères de manœuvres frauduleuses et de l'escroquerie.

M<sup>me</sup> Pillet soutient devant la Cour, présidée par M. de Glos, qu'elle a agi de bonne foi, qu'elle a fait au sieur Saurin des avances

considérables, et accepté elle-même des traites en blanc, qu'ainsi elle est victime au lieu de pouvoir être accusée de fraude.

Après avoir entendu de nombreux témoins, ainsi que le réquisitoire de M. Didot, substitut du procureur-général, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, défenseur de la prévenue, la Cour a renvoyé la dame Pilet de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

— M. le chef de la justice, dit un pauvre homme en s'approchant du Tribunal de police correctionnelle, je viens vous apporter ma tête, pour que vous l'examiniez à votre aise et que vous me disiez après si j'ai tort ou raison de me plaindre.

A ces mots, le plaignant baisse la tête, probablement pour que le Tribunal puisse se livrer plus commodément à l'examen qu'il lui propose, et il ne consent à la relever que sur les invitations répétées de M. le président, qui l'engage à s'expliquer plus clairement.

Le plaignant : Là, maintenant que vous avez vu toutes mes bosses, je vous dirai que c'est Monsieur, qui méchamment, quand je l'avais invité à prendre un petit canon, m'a remercié de la régalade à grands coups de talon de verre sur ma pauvre tête, qui en est toujours restée comme hébétée, quoi... à preuve que voilà deux certificats de médecin, parce que deux valent mieux qu'un, par lesquels je me propose de vous demander une centaine de francs pour me remettre tout-à-fait, sans compter la correction que la justice administrera à mon ancien ami aussi faux que peu délicat.

Un témoin déclare qu'il a vu des trous à la tête du plaignant, et que là où il y a des trous, il y a du sang d'abord.

D'autres témoins ont vu et ramassé les tessons du verre.

Le prévenu, sans nier qu'il a donné des coups de verre au plaignant, prétend que celui-ci l'a frappé le premier.

Le Tribunal le condamne à six jours de prison et à payer au plaignant une somme de 40 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Autre bataille : Les champions, cette fois, sont un conducteur de Favorites, et un cocher de cabriolet. Le point d'honneur, la rivalité, la concurrence enfin, ont dû nécessairement jouer un certain rôle dans cette grave affaire où il y a réellement eu effusion de sang.

Le conducteur de Favorites, en qualité de battu et de plaignant, s'explique le premier : « Messieurs, dit-il, le 11 décembre dernier, entre 6 heures et 6 heures et demie du soir, je parcourais tranquillement ma station de Montmartre aux Gobelins dont le bureau est situé rue des Fossés-St.-Marcel. Depuis la rue St.-Victor jusqu'à la susdite station ma Favorite fut suivie de très près par un cabriolet dont la tête du cheval me balottait presque dans les jambes, moi qui étais à mon poste sur le marche-pied : mais pauvre bête, pas sa faute, aussi je ne lui en veux pas du tout ; non content de ça, le conducteur de cabriolet se faisait un malin plaisir de conduire son cheval au beau milieu du ruisseau qui était joliment fort ce jour-là ; de façon que la pauvre bête, en patageant tant qu'elle pouvait, faisait, sans le vouloir, jaillir de l'eau bien sale tant sur moi, vu ma position sur le marche-pied, que sur les voyageurs de l'entrée, ce qu'il a continué de faire jusqu'à la dernière station, malgré les invitations que je lui ai répétées de cesser, tant en mon nom que dans l'intérêt de l'administration et de mes voyageurs. Arrivé à la station, il m'a proposé de boire un canon, j'ai refusé ; il s'est jeté sur moi, m'a renversé et m'a fait plusieurs blessures avec un instrument tranchant : j'ai mes certificats et mes témoins. »

Les témoins viennent en effet donner raison au conducteur des Favorites.

« A mon tour, s'il vous plaît, dit le conducteur de cabriolet : d'abord je sais pas ce que c'est que l'almosité, faut que tout le monde vive, puisque le soleil luit pour tout le monde. Partant de là,

je rentrais avec ma bête qui était un peu fatiguée ; l'ouvrage avait donné d'une assez jolie force, tout de même ; si bien que je suivais tout doucement la Favorite, ne pouvant pas aller vite, puisque je suivais la Favorite. ( Ici un sourire évidemment ironique. ) Après ça elle n'est pas trop large, la rue Saint-Victor, et dam, la Favorite se courrait au beau milieu de la chaussée. Après ça y avait un gâchis extraordinaire, pas ma faute. Ma bête trotte tout doucement, et ça se peut qu'elle esclaboussait le conducteur de la Favorite ; pas encore ma faute ; il me cria alors : « B. de mannequin, veux-tu finir ? — Je ne peux pas, mon cher. — B. de mannequin, si tu me fais descendre, je te vais casser la gueule. — Pas possible, mon cher. » Vous voyez, je le traitais toujours de mon cher. Arrivé à l'estation, je descends et je vais à lui. « Ah ça, mon cher, est-ce que tu m'en veux encore ? veux-tu payer un canon ? j'en paierai un autre ? — Je ne bois pas avec de la canaille, qu'il me répond tout en se décrochant. — Ah ça, mon cher, pas plus canaille que toi, que diable ? — Alors, il lève une main, j'en lève une autre ; il me pousse, je le pousse ; nous nous poussons tous deux et nous roulons ensemble dans le ruisseau : j'ai été le plus fort, puisqu'il a été le plus faible, j'en suis fâché pour lui ; mais l'instrument tranchant en question ne pouvait être que quelques petits morceaux de glaces qui lui ont effleuré la peau : après ça, sans rancune. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le cocher de cabriolet à 6 jours de prison, et à payer au conducteur de la Favorite une somme de 60 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Deux compagnons, l'un jeune et l'autre vieux, comparaissent tous deux devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et de rébellion envers la force publique, représentée pour lors par une patrouille de la garde nationale de la banlieue.

Le caporal est nécessairement un des témoins les plus importants à entendre. Cet honnête ouvrier a passé tout simplement son habit de travail pour venir déposer en ces termes : « Je conduisais ma patrouille en bon ordre et avec intelligence, pour veiller à la sûreté de mes concitoyens qui dormaient paisibles, lorsque, sur le coup de onze heures environ, j'entends du bruit du côté d'un cabaret qui n'était pas encore fermé. J'y dirige les pas de ma troupe, et nous trouvons bientôt ces deux Messieurs en pourparler violent ; de façon que je les invite d'abord à la paix et à la bonne union. C'est bien ! ils commencent par me riposter des injures.

M. le président : Quelles injures ?

Le témoin : Oh ! dam, des démentis, des injures, quoi !

M. le président : Vous ne vous expliquez pas assez clairement.

Le témoin : Il est impossible cependant de dire proprement la chose.

M. le président : Cependant il faut la dire pour que le Tribunal puisse apprécier.

Le témoin : Ah bien alors, puisque vous le voulez à toute force, le plus jeune m'a dit : « Qu'il ..... ( Ici le témoin baisse tellement la voix qu'on ne peut pas l'entendre ) la garde nationale. » Vous voyez que ce n'est pas du propre. Ensuite, le plus vieux a voulu désarmer un camarade qui a opposé une vigoureuse résistance, malgré que son fusil l'embarassait un peu, attendu sa taille qui n'est pas en proportion nullement avec son arme. Au reste, vous allez l'entendre lui-même.

On introduit ce second témoin ; il est en effet d'une taille infiniment au-dessous de la plus ordinaire. Il comparait également en habit de ville, et a jugé à propos de laisser retomber sur ses épaules un col de chemise fort propre et d'une dimension véritablement prodigieuse pour notre époque.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas remarqué que les deux prévenus ont insulté le chef de la patrouille ?

Le témoin : Dam, y a eu des mots, mais ma foi il faisait nuit.

M. le président : N'a-t-on pas voulu vous désarmer ?

Le témoin : Ah ! ah, me désarmer. Mais oui ; heureusement que j'ai une bonne poigne. Je lui ai dit : « Mon cher, tu perds ton temps ; il va t'arriver malheur. »

Le ministère public soutient la prévention, et le Tribunal condamne les deux prévenus, chacun à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Une erreur involontaire s'est glissée dans notre numéro du 12 de ce mois, sur la publication des boulangers condamnés pour avoir exposé en vente du pain en déficit n'ayant pas le poids légal. Après vérification faite, il est demeuré constant que M. Marquet, l'un d'eux, quoique traduit deux fois en simple police dans le cours du dernier trimestre de 1835, a été acquitté, le 7 janvier, de la seconde prévention.

— Pour rectifier une erreur de nom commise dans le compte-rendu de la Cour des Pairs, M. Violet nous écrit qu'il n'a point encore paru comme témoin devant cette Cour, qu'il n'est point agent de police et qu'il n'a pas été chargé de l'arrestation de M. Kersausie.

— On nous écrit de Berlin :

« Une secte de piétistes qui tenait ses assemblées à Koenigsberg s'était livrée à des actes contraires à la morale publique, et ces actes ont été dénoncés à la justice par le mari d'une des femmes qui en faisaient partie. On dit que ces réunions, fréquentées par des personnes des hautes classes de la société, avaient lieu en état de nudité complète, et qu'un nouveau Messie devait naître de la femme du comte de F..... dont le mari a signalé à la justice les menées de la secte. Deux pasteurs protestans, qui en étaient les chefs, les sieurs Ebet et Dirlot à Koenigsberg, ont été destitués de leurs fonctions. Le Cour criminel informe. »

— Un procès remarquable vient d'être porté devant les Tribunaux de Cassel, capitale de l'électorat de Hesse. Une branche apanagée de la maison régnante (Hesse-Rothembourg), s'étant éteinte par le décès, sans descendance, du landgrave Victor-Amédée, l'électeur a fait prendre possession, non-seulement des terres apanagées, mais aussi d'autres objets, meubles et immeubles, que les exécuteurs testamentaires du défunt réclament comme faisant partie de sa succession allodiale.

— On nous écrit de Copenhague que M. David, professeur d'économie politique, éditeur d'un journal politique, qui avait été poursuivi pour délit de presse, a été acquitté en première instance, et que ce jugement vient d'être confirmé par la Cour supérieure. Cette affaire a excité d'autant plus vivement l'attention publique, que c'est le premier procès de presse qui se soit présenté devant nos Tribunaux. La Gazette des Tribunaux en rendra incessamment compte avec détails.

— M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, vient de publier une 3<sup>e</sup> édition de son *Traité de Médecine légale*. ( Voir les Annonces. ) Cette publication nouvelle, où se font remarquer de nombreuses et importantes additions, forme aujourd'hui le traité le plus complet et le mieux écrit que nous possédions sur cette partie de notre jurisprudence médico-légale. Malgré la rapidité avec laquelle ont été épuisées les deux premières éditions, l'auteur s'est fait un scrupuleux devoir de mettre son travail au niveau des progrès toujours croissans de cette science, si féconde et si utile à la découverte de la vérité dans les accusations criminelles. Bientôt nous rendrons compte de cet ouvrage éminemment judiciaire, où les magistrats et les jurés trouveront la solution de la plupart des questions médico-légales qui peuvent se présenter dans les causes soumises à leur jugement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

POSTEL, libraire, rue de la Monnaie, et aux divers Dépôts des nouvelles Publications.

# HISTOIRE NUMISMATIQUE DE NAPOLEON,

2 vol. grand in-8<sup>o</sup>. par ROUGEOT DE BRIEL, divisés en 100 livraisons, chacune de 8 pages et plusieurs médailles gravées. — 25 c. la livraison. — Tous les samedis.

Les planches de cet ouvrage, gravées d'une manière remarquable par Normand fils, reproduisent les médailles frappées sur les campagnes et le règne de l'empereur ; elles sont accompagnées de notes précieuses de M. le baron Denon, ancien directeur du Musée impérial.

## 3 ANS APRÈS,

Roman de mœurs, par M<sup>me</sup> TULLIE MONEUSE. — 1 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50 c. Pougny, quai des Augustins, 49 ; Schwartz et Gagnot, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 20 ; Desessart, rue de Sorbonne, 12.

### TRAITÉ DE MÉDECINE LÉGALE,

PAR M. ORFILA, doyen et professeur à la Faculté de médecine de Paris, membre du Conseil royal de l'instruction publique, du Conseil général du département de la Seine, etc. — 3<sup>e</sup> édition, revue, corrigée et augmentée des exhumations juridiques ; 4 vol. in-8<sup>o</sup>, et atlas composé de 26 planches, dont 7 coloriées. Prix : 33 fr.

Nota. Le troisième volume contient les Poisons et le quatrième les Exhumations juridiques ; les trois premiers volumes, avec l'Atlas, se vendent séparément 24 fr. ; le quatrième seul, 10 fr.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 1836, enregistré le 14 du même mois, par Chambert, qui a reçu le droit, MM. AIMÉ PELLISSON et CHARLES-LOUIS EMY, négociant en draperies, associés sous la raison PELLISSON ET EMY, demeurant à Paris, rue du Cheva-

lier-du-Guet, 1<sup>er</sup>, d'une part ; et M. Josué HAIM, négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, 5, d'autre part ; ont dissous à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, la société en commandite qui existait entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 25 septembre 1831 ; enregistré ledit jour par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.

MM. PELLISSON et EMY qui restent as-

sociés entre eux ont été nommés liquidateur de la société en commandite.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Robin, notaire à Paris, le 7 janvier 1836, M. JULES RENOUDARD a cédé à MM. REYNOLDS frères, l'établissement connu sous la dénomination de : *Librairie des Etrangers, française, anglaise et américaine*, située rue Neuve-Saint-Augustin, 55, dont il était propriétaire et qui avait été géré, pour son compte, d'abord par M. G. G. BENNIS, ensuite par M. P. BAUDE.

Dans cette cession est comprise la propriété du *Paris Advertiser*, feuille hebdomadaire d'annonces anglaises. MM. REYNOLDS, étant entrés en jouissance le 1<sup>er</sup> janvier 1836, demeurent seuls chargés de toutes les opérations de la librairie des étrangers, à partir de cette époque.

La vente de cet établissement n'apporte aucun changement aux affaires de la librairie de M. JULES RENOUDARD, sise à Paris, rue de Tournon, 6.

ROBIN.

**ERRATUM.** Dans notre feuille du 13 courant, insertion de dissolution de la société DEVOLUTION, MEURON et JOYANT, lisez : suivant acte publié du 24 février 1828, au lieu du 24 février 1822.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 janvier 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

D'un HOTEL, sis à Paris, rue d'Aguesseau, 7, à l'encoignure de la rue du Marché, faubourg St.-Honoré, 1<sup>er</sup> arrondissement. Revenu par bail expiré en 1832, 8,500 fr., susceptible d'être porté à 10,000 francs. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8. place des Italiens ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit Dexmier, rue Michel-le-Comte, 14 ; ces deux derniers avoués co-litigants ; et sur les lieux.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvancour, l'un d'eux ;

Le mardi 26 janvier 1836, heure de midi, de DEUX MAISONS sises à Paris, La première rue du Faubourg-St-Martin, 102, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue des Vinaigriers, sur laquelle elle porte le n. 29, d'un revenu de 17 mille 585 fr.

La seconde rue de Bondy, 30, boulevard St-Martin, d'un rapport de 4,270 fr. Mises à prix : 1<sup>re</sup> Maison, 240,000 fr. 2<sup>e</sup> Maison, 50,000.

Il suffira d'une seule enchère pour rester adjudicataire.

S'adresser pour voir les maisons sur les lieux ;

Et pour prendre communication du cahier d'enchères, à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, à Paris, boulevard St-Martin, 59, et rue Meslay, 62.

#### AVIS DIVERS.

A vendre, grand et bel HOTEL, avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue Neuve-de-Berry, n. 2 ;

Ou bien à louer pour le 31 mars 1836.

S'adresser sur les lieux, au concierge ;

Et pour traiter, à M<sup>e</sup> Thifaine Desaucaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

A CÉDER SIX ACTIONS du Gymnase-Dramatique. S'adresser à M<sup>e</sup> Boudin-Desvres, notaire, rue Montmartre, 139.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE, estimé et bien établi, à céder à des conditions avantageuses. S'adresser à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué, rue de Favart, 8.

### PH<sup>ie</sup> COLBERT

La pharmacie Colbert (*Galerie Colbert*) est le premier établissement de la capitale pour le traitement *régéral dépuratif*. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultation gratuite, de 10 h. à 1 h.

### CAFÉ TORRÉFIÉ

(PAR L'AR. CHA. D.) Il n'a plus d'acreté, son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers. — *Chocolat Perron*, 2 et 3 fr., rue Vivienne, 9.

### PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

#### BREVET D'INVENTION.

### AMANDINE

de LABOULLEE, parf., rue Richelieu, 93. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la douceur, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseur. L'Amandine est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 f. le pot.

#### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 12 janvier.

- M. Cousinay, r. de Cluichy, 44.
- M<sup>me</sup> Goujon, née Perreau, rue du Faubourg-Montmartre, 44.
- M<sup>me</sup> Delcamp, née Jolly, r. Montmartre, 65.
- M<sup>me</sup> Vincent, née Flivkier, r. Meslay, 46.
- M. Suchet, quai Jemmapes, 18.
- M. Marcille, r. du Fbg-St-Antoine.
- M<sup>me</sup> de Toqueville, née Lepelletier Rosanbo, rue de Verneuil, 49.
- M<sup>me</sup> de Florenville, née Riva, r. Jacob.
- M. Lebrun, rue St-Jacques, 171.
- M<sup>me</sup> Pilet, née Châtain, rue Ste Croix-d'Antin, 12.

M. Champion, rue St-Honoré, 334.

M<sup>me</sup> Dumont, mineure, rue des Gravilliers, 28.

M. Lallier, rue de la Sourdière, 8.

M<sup>me</sup> Lagarde, cour du Dragon, 6.

M. de Beauregard Jourdan, place de l'Estrapée, maison Bailly.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 15 janvier.

- CUVILLIER, charron, Synd. 10 heures.
- LEFEBURE, archit. entrep. de bât. Conc. 10
- DEMON, menuisier, Id. 10

LEROY, fabricant bonnet., Id. 12

DUPLAIS, md de vins et liqueurs, Clôt. 12

CATHERINET, menuisier, Clôture et nouveau Syndicat. 12

Dame v<sup>e</sup> DROBERT, md de modes, Synd. 12

du samedi 16 janvier.

VONOVEN fils et C<sup>e</sup>, négocians, Nouveau Syndicat. 11

DEVERCORS, négociant, Id. 11

PARISSOT, colporteur, Clôtur. 12

SCHON, md tailleur, Id. 12

RIBOT, md épicer, Concordat. 12

GUILLAUME, horloger, Id. 2

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.

BEANHÉ, négociant en vins, le 20 12

BERNARD, md de vins, le 22 1

FARGIRON, dt LAMARCHE, fabricant de bretelles, le 21 3

#### PRODUCTIONS DE TITRES.

GARDON, menuisier, à Paris, rue Blanche, 49.

— Chez MM. Orce, port de l'Hôpital, 11 ;

Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

MISTRAL, chaudronnier, rue de Longchamps, 2.

— Chez MM. Flourens, rue de Valois, 8 ;

Dat, md de vins, quai de Billy.

ROSIER, éditeur, à Paris, rue Guénégaud, 25.

Chez M. Pochard, passage des Petits-Peres, n. 6.

MOTEAU, md grainetier, à Paris, faubourg St-Martin, 136. — Chez M. Bidard, rue Ventadour, 5.

#### BOURSE DU 14 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 <sup>o</sup> / <sub>10</sub> comp.	108 70	108 80	108 60	108 65
— Fin courant.	109 10	109 10	108 70	108 75
E. 1831 compt.	108 60	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> / <sub>10</sub> comp (c. n.)	81 20	81 25	81 10	81 10
— Fin courant.	81 40	81 45	81 30	81 35
R. de Nap. compt.	98 80	98 85	98 75	98 75
— Fin courant.	—	—	—	—
R. p. d'Esp. cl.	39	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'égilisation de la signature, Pihan-Delaforest.